

RCS : GRASSE
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00144
Numéro SIREN : 829 676 014
Nom ou dénomination : 2D2A

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2023 sous le numéro de dépôt A2023/003019

SCM 2D2A

Société Civile de Moyens
Au capital de 400 euros
Siège social : Les TENNIS- QUARTIER DE LA PAOUTE
34 Traverse de la PAOUTE
06130 GRASSE

RCS GRASSE 829 676 014

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1er AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois et le premier avril à 13 heures 00,

Les associées de la SCM 2D2A, au capital de 400 euros, sis Les Tennis-Quartier de la Paoute 34 Traverse de la Paoute 06130 Grasse, se sont réunies au 16 Chemin de Camperousse 06130 Grasse, dans les locaux de Amexco Expertises, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation faite par l'une des gérantes conformément aux dispositions statutaires.

Sont présentes :

Madame CAMPO Delphine :	8 parts, numérotées de 1 à 8,
Madame ASSANTE DI CAPILLO Valérie :	8 parts, numérotées de 11 à 18,
Madame BROCCARDO Aurélie :	8 parts, numérotées de 21 à 28,
Madame MICHEL Aline :	8 parts, numérotées de 31 à 38,
Madame CHAULET Delphine	8 parts, numérotées de 9 à 10, 19 à 20, 29 à 30 et 39 à 40.

Total 40 parts

L'assemblée est présidée par Madame CAMPO Delphine, associée gérante.

Assiste en outre à la réunion Madame BONIFACIO Caroline, en sa qualité de future associée sous réserve de son agrément.

La présidente constate que les associées présentes ou régulièrement représentées possédant ensemble 40 parts sociales, représentant la totalité des parts sociales, et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions, conformément aux dispositions des statuts.

La présidente déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément à donner à la nouvelle associée Madame BONIFACIO Caroline ;
- Prendre acte des cessions de parts intervenues préalablement ;
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts "Capital social" ;
- Modification de la répartition du résultat et modification corrélatives des statuts ;
- Modification du délai de préavis en cas de retrait volontaire d'un associé et modification de l'article 12 des statuts ;
- Adoption d'un nouvel article "Sous location"
- Démission de Mme MARMOD Dominique de ses fonctions de co-gérante ;
- Nomination de Madame CHAULET Delphine aux fonctions de co-gérante ;
- Pouvoir en vue des formalités.

AB
AM Je

La Présidente déclare la discussion ouverte. Après un échange de vues, personne ne demandant la parole la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

Première résolution :

La collectivité des associés, décide d'agréer, Madame BONIFACIO Caroline, en qualité de nouvelle associée dès que la cession de parts sera signée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

La collectivité des associés, prend acte de l'acte de cession de parts signée préalablement à la tenue de l'assemblée entre Mesdames CAMPO-BROCCARDO-MICHEL-CHAULET- ASSANTE DI CAPILLO, « cédants » et Madame BONIFACIO Caroline « cessionnaire ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

À la suite de cette cession de parts, la collectivité des associés décide, de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

Article 7 : Capital social

Le capital social, composé des souscriptions, est d'un montant de quatre cents (400) euros. Il est divisé en 40 parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 40 et attribuées aux associées proportionnellement à leurs souscriptions respectives :

Madame CAMPO Delphine :	7 parts, numérotées de 1 à 7,
Madame ASSANTE DI CAPILLO Valérie :	7 parts, numérotées de 11 à 17,
Madame BROCCARDO Aurélie :	7 parts, numérotées de 21 à 27,
Madame MICHEL Aline :	7 parts, numérotées de 31 à 37.
Madame CHAULET Delphine	7 parts, numérotées de 9 à 10, 19 à 20, 29 à 30 et 39
Madame BONIFACIO Caroline	5 parts numérotées 8, 18, 28, 38, 40.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution :

L'assemblée générale décide de retenir une base de répartition du résultat autre que proportionnelle aux apports des associés dès l'instant que cette clause ne prive pas un ou plusieurs d'entre eux de tout droit aux bénéfices. Il sera retenu une base de répartition égalitaire des frais de fonctionnement entre chaque associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution :

En conséquence de la résolution précédente adoptée ci-dessus l'assemblée décide de modifier la rédaction de l'article 24 des statuts « Couverture des frais de fonctionnement » en ajoutant la clause suivante :

Article 24 – Couverture des frais de fonctionnement

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle tous les associés sont tenus de manière égalitaire entre eux.

Concernant les charges directes et indirectes relatives aux locaux actuels ou à venir, la répartition sera la suivante :

La totalité des charges sera divisé par six parts et chaque part sera attribué de la manière suivante :

AS

VADC

AB

DC

DC

AM

Madame CAMPO Delphine,	1 part
Madame BROCCARDO Aurélie,	1 part
Madame MICHEL Aline,	1 part
Madame CHAULET Delphine	1 part
Madame ASSANTE DI CAPILLO Valérie,	1 part
Madame BONIFACIO Caroline	1 part

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution :

En conséquence de la résolution précédente adoptée ci-dessus l'assemblée décide de modifier la rédaction de l'article 25 des statuts « Contribution des associés aux pertes » en ajoutant la clause suivante :

Article 25 – Contribution des associés aux pertes

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales autre que proportionnellement aux apports des associés. Ils répondent de manière égalitaire entre eux.

Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution :

La collectivité des associées décide de porter le délai de préavis de 3 mois à 6 mois en cas de retrait volontaire d'un associé.

En conséquence la collectivité des associées décide de modifier l'article 12 des statuts "Retrait volontaire d'un associé" comme suit :

"Un associé peut se retirer volontairement de la société sous réserve de notifier son intention à celle-ci et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de respecter un préavis *de six mois* (sauf accord des associés restants pour réduire ce préavis)".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution :

La collectivité des associées décide d'autoriser la sous location en intégrant dans les statuts une clause "sous location".

En conséquence la collectivité des associées décide de rajouter un article dans les statuts intitulé " Sous location " rédigé comme suit :

"Article 21 bis " Sous location"

Chaque locataire de bureau, s'il souhaite le sous-louer, doit le faire avec des professions médicales, paramédicales ou complémentaires avec les autres professions du cabinet.

Les « sous-locataires » ne peuvent exercer une profession faisant concurrence directe avec une profession déjà représentée dans la société.

L'intégration d'un sous-locataire doit se faire avec l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

L'associé qui partage son bureau a l'entière responsabilité de son sous-locataire et s'engage à déclarer légalement les revenus que cette sous-location génère.

CS VADG
AB DC

Les tarifs de sous-location sont discutés et fixés par les membres de la SCM”.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième Résolution

Les associés prennent acte de la démission remise par Madame MARMOD Dominique le 31/12/2022 de ses fonctions de co-gérante à compter du 1/04/2023.

Elle lui donne quitus entier et définitif de la gestion de ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution :

La collectivité des associées décident de nommer Madame CHAULET Delphine épouse RADISSE, née le 20 octobre 1976 à BERGERAC (24100), de nationalité française, demeurant 1 Rue du Baou 06620 Le Bar Sur Lou, pour une durée indéterminée aux fonctions de co-gérante de la société à compter du 1/04/2023.

La rémunération de la co-gérante sera fixée ultérieurement.

Elle sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacements.

Madame CHAULET Delphine, qui accepte ses fonctions de co-gérante, déclare n'être frappée d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions et ne pas être en infraction avec la législation sur le cumul des mandats.

Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution :

L'assemblée des associés décide qu'en conséquence du remplacement du gérant, l'article 15 des statuts est modifié comme suit :

Article 15 - Gérance

Madame CHAULET Delphine a été nommée co-gérante en remplacement de Madame MARMOD Dominique pour une durée indéterminée.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution :

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à l'une des gérantes ou à son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 14 h 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres présents pour servir et valoir ce que de droit.

AS
VADC
DC AB
16
AM

Madame CAMPO Delphine
Associée – gérante



Madame MICHEL Aline
Associée – gérante



Madame ASSANTEDICAPILLO Valérie
Associée



Madame BROCCARDO Aurélie
Associée – gérante



Madame CHAULET Delphine
Lu et approuvé

*Bon pour acceptation des fonctions de
co-gérante Lu et approuvé
Bon pour acceptation des
fonctions de co-gérante*



Madame BONIFACIO Caroline
Associée entrante



CESSION DE PARTS

Entre les soussignées :

Article 1

1° Madame CAMPO Delphine

Orthoptiste

Née le 07 juin 1982, à CANNES (06)

De nationalité française

Divorcée

Demeurant au 48 Avenue Pierre SEMARD - 06130 GRASSE

2° Madame BROCCARDO Aurélie

Psychologue

Née le 19 avril 1976, à CANNES (06)

De nationalité française

Célibataire

Demeurant au 115 Chemin de Vence – MAGAGNOSC 06520

3° Madame MICHEL Aline

Orthophoniste

Née le 02 mars 1987, à MOULINS (03)

De nationalité française

Pacsée

Demeurant au Villa 11 Domaine Croix de Saint Jacques 55 Route d'Auribeau - 06130 GRASSE.

4° Madame CHAULET Delphine épouse RADISSE

Psychomotricienne

Née le 20 octobre 1976 à BERGERAC (24100)

De nationalité française

Epouse de Monsieur RADISSE Thierry avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale faute de contrat dressé préalablement à leur union célébrée le 26/09/2019 à Bar sur Loup, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Demeurant au 1 Rue du Baou - 06620 LE BAR SUR LOUP

5° Madame ASSANTE DI CAPILLO Valérie, Gisèle, Élisabeth née PETIT

Neuropsychologue/psychologue

Née le 29 janvier 1973 à CANNES (06)

De nationalité française

Epouse de Monsieur ASSANTE DI CAPILLO Frédéric né le 11/11/1966 à Nice (06), avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté universelle, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Demeurant 35 Avenue Saint-Laurent - 06520 MAGAGNOSC

ci-après dénommé " les Cédants ",

de première part,

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE
Le 26/04/2023 Dossier 2023 00007139, référence 0604P62.2023 A 01320
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

AS ADC 1
DC AB AM

Madame BONIFACIO Caroline

Hypnothérapeute

Née le 4 janvier 1976 à Toulon (83)

De nationalité française

Pacsé sous le régime de la séparation de biens

Demeurant au 87 Chemin des Canebiers, 06130 GRASSE

ci-après dénommé le *Cessionnaire*,

de seconde part,

Article 2 – Exposé

2.1 Désignation de la Société

A la date des présentes, la Société est une société civile de moyens « 2D2A » au capital de quatre cents (400) euros divisé en quarante (40) parts d'intérêt numérotées de 1 à 40 inclus.

La société a été immatriculée en date du 17-05-2017 au registre de commerce et des sociétés sous le numéro 829 676 014.

L'exercice social de la Société commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2.2 Propriété des parts sociales de la Société

Les quarante (40) parts sociales de la Société, composant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société, numérotées de 1 à 40 sont d'une valeur nominale de dix euros (10) chacune, appartiennent à :

Madame CAMPO Delphine :	8 parts, numérotées de 1 à 8,
Madame ASSANTE DI CAPILLO Valérie :	8 parts, numérotées de 11 à 18,
Madame BROCCARDO Aurélie :	8 parts, numérotées de 21 à 28,
Madame MICHEL Aline :	8 parts, numérotées de 31 à 38.
Madame CHAULET Delphine	8 parts, numérotées de 9 à 10, 19 à 20, 29 à 30 et 39 à 40

2.3 Origine de propriété des Parts Sociales Cédées de la Société

Le « Cédant » est propriétaire des Parts Sociales Cédées en rémunération de son apport lors de la constitution de société :

Madame CAMPO Delphine :	8 parts, numérotées de 1 à 8,
<i>Cède à Madame BONIFACIO Caroline 1 part numérotée 8</i>	
Madame BROCCARDO Aurélie :	8 parts, numérotées de 21 à 28,
<i>Cède à Madame BONIFACIO Caroline 1 part numérotée 28</i>	
Madame MICHEL Aline :	8 parts, numérotées de 31 à 38.
<i>Cède à Madame BONIFACIO Caroline 1 part numérotée 38</i>	

Le « Cédant » est propriétaire des Parts Sociales Cédées pour les avoir acquises suite à une cession de parts en date du 1/04/2022 :

Madame CHAULET Delphine	8 parts, numérotées de 9 à 10, 19 à 20, 29 à 30 et 39 à 40
<i>Cède à Madame BONIFACIO Caroline 1 part numérotée 40</i>	

OB VADC - 2

DC AB AM

Le « Cédant » est propriétaire des Parts Sociales Cédées les avoir acquises suite à une cession de parts en date du 31/12/2022 :

Madame ASSANTE D ICAPILLO Valérie : 8 parts, numérotées de 11 à 18,
Cède à Madame BONIFACIO Caroline 1 part numérotée 18

2.4 Objet social de la Société

La société a pour objet exclusif la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté de choix par le patient et de l'indépendance professionnelle de chaque associée, sans que la société puisse elle-même exercer leur profession.

Entrent ainsi dans l'objet social les actes suivants :

- La mise à disposition des associés :
 - o de locaux à usage professionnel par location,
 - o de matériel, de meubles, de personnel, à usage professionnel
- L'entretien des biens énumérés ci-dessus et, plus généralement, faire face à tout ce qui est nécessaire au fonctionnement de la société.
- Le financement et le règlement des dépenses de la société et la répartition entre les associés des charges, en fonction de ce qui est mis à disposition de chacun, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Ces différents services rendus aux associés constituent l'activité de la société, sans que puisse être recherché de bénéfice autre que l'économie qui pourra en résulter pour chacun des associés, et sans que soit rémunéré le capital investi.

La société peut également acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer cette profession. Elle peut notamment acquérir, louer, vendre à titre exceptionnel, échanger les installations et matériels nécessaires. Elle peut engager le personnel nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations de caractère mobilier, immobilier et financier se rapportant à l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie en rien le caractère exclusivement civil de la société

Article 3 - Propriété – jouissance

Le Cessionnaire est propriétaire des Parts Sociales Cédées à compter de ce jour.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.
Récapitulatif des parts sociales :

Madame BONIFACIO Caroline 5 parts numérotées : 8, 18, 28, 38, 40

Le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Sociales Cédées à compter de ce jour.
Le Cessionnaire aura seul droit à tous les droits financiers, distributions, dividendes et acomptes sur dividendes revenant aux Parts Sociales Cédées qui viendraient à être distribués ou mis en paiement à compter de ce jour, qu'ils

OB 3
VADIC DC
DC AB AM

proviennent de l'exercice en cours ou de reports à nouveau, réserves ou autres postes de capitaux propres antérieurement constitués.

Article 4 - Agrément de la cession

L'agrément est donné dans l'assemblée du 1/04/2023.

En conséquence, il conviendra, aussitôt après la signature des cessions de parts, de mettre à jour l'article 7 relatif au capital social des statuts de la Société dans les termes ci-après énoncés :

Article 7 - Capital social

Le capital social, composé des souscriptions, est d'un montant de quatre cents (400) euros. Il est divisé en 40 parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 40 et attribuées aux associées proportionnellement à leurs souscriptions respectives :

Madame CAMPO Delphine :	7 parts, numérotées de 1 à 7 inclus,
Madame ASSANTE DI CAPILLO Valérie :	7 parts, numérotées de 11 à 17 inclus,
Madame BROCCARDO Aurélie :	7 parts, numérotées de 21 à 27 inclus,
Madame MICHEL Aline :	7 parts, numérotées de 31 à 37 inclus,
Madame CHAULET Delphine	7 parts, numérotées de 9 à 10, 19 à 20, 29 à 30 et 39,
Madame BONIFACIO Caroline	5 parts numérotées 8, 18, 28, 38, 40.

Article 5 – Prix

Le Cessionnaire, acceptant la présente cession, en a payé le prix de cinquante (50) euros à l'instant même.

Les Cédants lui en donne bonne et valable quittance.

Article 6 – Déclarations

Les Cédants déclarent :

- 1° Madame CAMPO Delphine
- 2° Madame BROCCARDO Aurélie
- 3° Madame MICHEL Aline
- 4° Madame CHAULET Delphine
- 5° Madame ASSANTE DI CAPILLO Valérie

- que les Parts Sociales Cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la Cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire ; et
- que la Société ne fait pas l'objet d'une procédure collective.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'elle est née à Toulon (83)
- qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des changes
- qu'elle a pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées et les accepte.

Article 7 - Formalités – enregistrement

CB
LADOC
4
DC AB AM

7.1 Mise à jour des statuts de la Société

Les statuts de la Société seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

7.2 Déclaration pour l'enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de société,
- que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière,
- que le nombre total de parts de la société est de 40 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23 000 euros prévu à l'article 726 du code général des impôts.

En conséquence, le montant des droits étant inférieur au montant de l'abattement, c'est le droit de perception minimum qui s'applique.

Un original du présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Grasse en vue de son opposabilité aux tiers, aux frais de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'une expédition des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de dépôt au greffe du tribunal de commerce et de publicité prescrite par la loi.

7.3 Signification à la Société

Au présent acte, intervient Madame CAMPO Delphine l'une des gérantes de la Société laquelle :

- confirme que la Société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente Cession ;
- déclare aux Parties, qu'elle accepte la présente Cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la Société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Article 8 – Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente Cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 9- Droit applicable

La Cession est soumise au droit français.

Tous différends nés ou à naître en relation avec la Cession et, de façon plus générale, tous différends, quels qu'en soient l'objet et le fondement, se rattachant à la Cession ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive du tribunal du lieu du siège social.

AS
LAD
D
5
AR
AM
D


Article 10 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour toutes notifications faites par lettre recommandée, chaque Partie déclare faire élection de domicile à son adresse sus-indiquée. Tout changement d'adresse devra être notifié à l'autre partie par celle qui y procédera, par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Grasse, le 1/04/2023
En cinq exemplaires

Madame CAMPO Delphine

Faire précéder la signature de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »
« Bon pour cession d'une part sociale »

Lu et Approuvé
Bon pour cession d'une
part sociale



Madame BROCCARDO Aurélie

Faire précéder la signature de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »
« Bon pour cession d'une part sociale »

Lu et approuvé
Bon pour cession d'une part
sociale



Madame MICHEL Aline

Faire précéder la signature de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »
« Bon pour cession d'une part sociale »

Lu et approuvé
Bon pour cession d'une part sociale


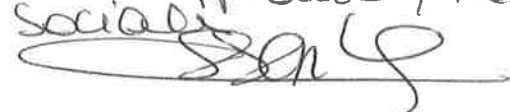
Madame CHAULET Delphine

Faire précéder la signature de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »
« Bon pour cession d'une part sociale »

Lu et approuvé
Bon pour accord cession
d'une part sociale


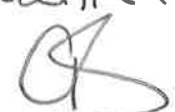
Madame ASSANTE DI CAPILLO Valérie

Faire précéder la signature de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »
« Bon pour cession d'une part sociale »

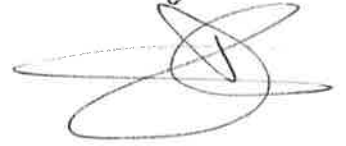
Lu et Approuvé ; Bon pour cession d'une part
sociale


Madame BONIFACIO Caroline

Faire précéder la signature de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »
« Bon pour acquisition de cinq parts sociales »

Lu et Approuvé Bon pour
acquisition de 5 parts sociales.


Certifié conforme



« 2D2A »

**Société civile de moyens
au capital de 400 €**

**Siège social : « LES TENNIS » - Quartier de la Paoute
34, Traverse de la Paoute
06130 GRASSE**

RCS GRASSE 829 676 014

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1er AVRIL 2023**


LHDC

1 

AM
D C

AB

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1° Madame CAMPO Delphine

Orthoptiste

Née le 07 juin 1982, à CANNES (06)

De nationalité française

Divorcée

Domiciliée fiscalement 48 Avenue Pierre SEMARD 06130 GRASSE

2° Madame BROCCARDO Aurélie

Psychologue

Née le 19 avril 1976, à CANNES (06)

De nationalité française

Célibataire

Domiciliée fiscalement 115 Chemin de Vence – MAGAGNOSC 06520

3° Madame MICHEL Aline

Orthophoniste,

Née le 02 mars 1987, à MOULINS (03)

De nationalité française

Pacsée

Domiciliée fiscalement Villa 11 Domaine Croix de Saint Jacques 55 Route d'Auribeau 06130 GRASSE.

4° Madame CHAULET Delphine épouse RADISSE

Psychomotricienne

Née le 20 octobre 1976 à BERGERAC (24100)

Nationalité : Française

Epouse de Monsieur RADISSE Thierry avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale faute de contrat dressé préalablement à leur union célébrée le 26/09/2019 à Bar sur Loup, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Demeurant 1 Rue du Baou 06620 Le Bar Sur Loup

5° Madame ASSANTE DI CAPIILLO Valérie, Gisèle, Élisabeth née PETIT

Neuropsychologue/psychologue

Née le 29 janvier 1973 à CANNES (06)

De nationalité française

Epouse de Monsieur ASSANTE DI CAPIILLO Frédéric né le 11/11/1966 à Nice (06), avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté universelle, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Demeurant 35 Avenue Saint-Laurent 06520 MAGAGNOSC

6° Madame BONIFACIO Caroline

Hypnothérapeute

Née le 4 janvier 1976 à Toulon (83)

De nationalité française

Pacsé sous le régime de la séparation de biens

Demeurant au 87 Chemin des Canebiers, 06130 GRASSE

CS
2
VADC
AB AM DC

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile de moyens qu'ils ont convenu de constituer.

**TITRE I
FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés, et toutes les personnes qui y adhéreront, une société civile de moyens régie par l'article 36 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 *relative aux sociétés civiles professionnelles*, les articles 1832 et suivants du code civil et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La société prend la dénomination : « 2D2A ».

Dans tous les actes, factures et autres documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile de moyens » et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

« LES TENNIS »

Quartier de la Paoute

34, Traverse de la Paoute

06130 GRASSE

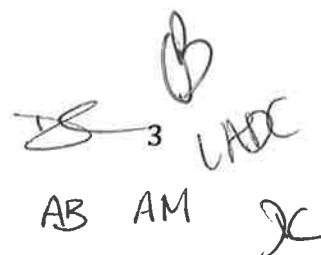
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à l'unanimité.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet exclusif la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté de choix par le patient et de l'indépendance professionnelle de chaque associé, sans que la société puisse elle-même exercer leur profession.

Entrent ainsi dans l'objet social les actes suivants :

- La mise à disposition des associés :
 - o de locaux à usage professionnel par location,
 - o de matériel, de meubles, de personnel, à usage professionnel
- L'entretien des biens énumérés ci-dessus et, plus généralement, faire face à tout ce qui est nécessaire au fonctionnement de la société.
- Le financement et le règlement des dépenses de la société et la répartition entre les associés des charges, en fonction de ce qui est mis à disposition de chacun, dans les conditions prévues aux présents statuts.


Handwritten signatures and initials: a large 'B' at the top right, a signature 'AS' with a '3' below it, 'LADOC', 'AB', 'AM', and 'JC' at the bottom.

Ces différents services rendus aux associés constituent l'activité de la société, sans que puisse être recherché de bénéfice autre que l'économie qui pourra en résulter pour chacun des associés, et sans que soit rémunéré le capital investi.

La société peut également acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5 – Durée

La durée de cette société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution décidée dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 des présents statuts.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Souscriptions

- 1) **Madame CAMPO Delphine**, souscrit au capital à hauteur de cent (100) euros,
- 2) **Madame MARMOD Dominique**, souscrit au capital à hauteur de cent (100) euros,
- 3) **Madame BROCCARDO Aurélie**, souscrit au capital à hauteur de cent (100) euros,
- 4) **Madame MICHEL Aline**, souscrit au capital à hauteur de cent (100) euros.

Total des souscriptions : quatre cent (400) euros

Les associés déclarent que ces souscriptions seront libérées au besoin de la société sur simple appel de fonds.

Article 7 – Capital social

Le capital social, composé des souscriptions, est d'un montant de quatre cent (400) euros. Suite aux cessions de parts, les parts sont attribuées de la manière suivante :

Madame CAMPO Delphine :	<i>7 parts, numérotées de 1 à 7,</i>
Madame ASSANTE DI CAPILLO Valérie :	<i>7 parts, numérotées de 11 à 17,</i>
Madame BROCCARDO Aurélie :	<i>7 parts, numérotées de 21 à 27,</i>
Madame MICHEL Aline :	<i>7 parts, numérotées de 31 à 37.</i>
Madame CHAULET Delphine :	<i>7 parts, numérotées de 9, 10, 19, 20, 29, 30, 39</i>
Madame BONIFACIO Caroline :	<i>5 parts, numérotées 8, 18, 28, 38, 40</i>

Article 8 – Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

4
AS
LADC
AM
DC

Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

9.1 Conditions d'adhésion à la société

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit :

- exercer une profession médicale et paramédicale,
- respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 24 des présents statuts.

Lorsque les conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société, comme il est prévu par les présents statuts.

9.2 Autres droits et obligations

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou documents établissant les droits des associés peuvent être délivrés par le gérant, qui en certifie la conformité, à tout associé qui en fait la demande et en a réglé les frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les indivisaires sont donc tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ; à défaut d'accord entre eux pour sa désignation, ils sont tenus de faire désigner ce représentant commun par le président du tribunal de grande instance saisi par le plus diligent. Les mêmes règles sont applicables aux parts sur lesquelles s'exercent les droits d'un nu-propriétaire et d'un usufruitier.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur s'il en est établi un, de même qu'aux décisions de l'assemblée générale et de la gérance.

Elle emporte également pour l'associé l'obligation de verser la redevance annuelle à la société et de répondre aux appels de fonds qui pourraient être lancés, notamment en raison d'un rachat par la société de ses propres parts.

Chaque part donne droit autre que proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction égalitaire de la propriété de l'actif social. Les droits et obligations sont répartis de manière égalitaire entre tous les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Article 10 – Cession de parts entre vifs

Les parts ne peuvent être cédées qu'à des personnes physiques ou morales exerçant une profession de santé à titre libéral.

La cession de parts sociales est rendue opposable à la société qu'après lui avoir été notifiée, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en vue du transfert de l'acte de cession sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

5
AB AM
DC
LADP

10.1 Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession n'est pas subordonnée à un agrément préalable des associés.

10.2 Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers un non-associé qu'avec l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

En vue d'obtenir cet agrément, le cédant notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société, prise en la personne de son gérant, et à chacun des associés le projet de cession. Les noms, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire doivent être mentionnés, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix de cession.

Dans le délai de six mois suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, les associés signifient, dans les mêmes formes, leur agrément exprès à la cession. Si dans le même délai, ils n'ont pas fait connaître leur décision, ils sont réputés avoir tacitement consenti.

Si les associés refusent de consentir à la cession projetée, ils disposent d'un même délai de trois mois à compter de la notification de leur refus pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat. A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ces divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par les associés, le prix est fixé par expertise, ainsi qu'il est prévu à l'article 12 des présents statuts.

Article 11 – Cession à titre gratuit

Toute cession de parts à titre gratuit doit être opérée conformément aux stipulations prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 12 – Retrait volontaire d'un associé

Un associé peut se retirer volontairement de la société sous réserve de notifier son intention à celle-ci et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de respecter un préavis de trois mois.

L'associé souhaitant se retirer est tenu de participer aux charges de la société dans les conditions prévues aux présents statuts jusqu'à la date de cession de ses parts sociales.

Lorsque l'associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés (au prorata du nombre de parts possédées, sauf convention contraire) ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Le prix de cession ou du rachat des parts est déterminé, à défaut d'accord entre les intéressés, par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil qui dispose :

« Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné [soit par les parties, soit à défaut

AS
6
LADC
AB
AM
De

d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible]. *L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties.*
».

Article 13 – Exclusion d'un associé

Tout associé peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une décision devenue définitive d'interdiction d'exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux à raison d'un manquement grave aux règles professionnelles et déontologiques ;
- lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société ou aux présents statuts, notamment à son obligation issue de l'article 24, et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, l'associé contrevenant prenant part au vote.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué huit jours à l'avance à une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 10.2 des présents statuts. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil précité.

Article 14 – Cession après décès


La société n'est pas dissoute par le décès d'un des associés, mais se poursuit entre les seuls associés survivants.

Les héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Si un ou plusieurs d'entre eux exercent la profession de masseur-kinésithérapeute ou une profession de santé¹, ils peuvent demander à la société l'agrément pour prendre la suite de leur auteur au sein de la société à condition de justifier qu'au résultat du partage successoral ou des dispositions testamentaires les parts sociales se trouvent dans leur patrimoine.

Si aucun des héritiers, ayants droit ou légataires ne remplit les conditions ci-dessus, ou si, les remplissant, ils n'ont cependant pas obtenu l'agrément des associés, ils sont tenus au plus tard dans l'année suivant le décès, de notifier à la société un projet de cession de parts. Celui-ci est réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse de la société dans le délai de deux mois.

Si au contraire avant l'expiration de ce délai de deux mois la société notifie un refus d'agrément, elle doit par la même notification faire connaître qu'elle rachète ou fait céder à un tiers les parts dont il s'agit. Elle indique le prix offert qui, s'il n'est pas accepté, est définitivement fixé par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil précité.



 → VADC
AB AM
DC

TITRE III ADMINISTRATION

Article 15 – Gérance

La société est administrée par un (des) gérant(s) pour une durée indéterminée, désigné d'un commun accord par les associés s'ils sont deux et à la majorité simple des associés s'ils sont plus de deux.

La révocation peut être prononcée pour un juste motif.

Le gérant peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses associés de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis d'un mois.

Les co-gérantes suivantes sont nommées à compter de la signature des présents statuts :

**Madame CAMPO Delphine, co-gérante,
Madame MARMOD Dominique, co-gérante,
Madame BROCCARDO Aurélie, co-gérante,
Madame MICHEL Aline, co-gérante.**

Madame CHAULET Delphine a été nommée co-gérante en remplacement de Madame MARMOD Dominique pour une durée indéterminée.

Article 16 – Pouvoirs et responsabilité du gérant

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, donner mandat à un autre associé pour un ou plusieurs objets déterminés, ou temporairement, pour l'ensemble des affaires sociales.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats pour un montant supérieur à mille euros, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés, prise à la majorité prévue à l'article 21 des présents statuts.

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et, d'une façon générale, de toutes fautes commises dans sa gestion.

Article 17 – Rémunération de la gérance

Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement. Les frais engagés par le gérant dans l'intérêt de la société lui sont remboursés sur justificatifs.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 – Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

CB
8
LADC
DC AB AM

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Un associé non gérant peut également à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ces obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant la forme de référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Article 19 – Tenue de l'assemblée et procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le gérant.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les date et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les noms et prénoms des associés y ayant participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux sociétés, les résolutions qui leur ont été soumises et la discussion qu'elles ont comportée, enfin le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal d'instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.



Article 20 – Représentation aux assemblées et nombre de voix

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit et spécial à l'assemblée en question.

Chaque associé dispose d'une seule voix.

Article 21 – Quorum et majorités

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.


 9
AM
Sc
VAD
AB

L'unanimité est requise pour les cessions de parts sociales à un tiers non associé. Il est en de même pour toute décision entraînant des charges nouvelles pour la société dès lors que leur montant dépasse mille euros.

Pour toute décision comportant modification des statuts, prorogation de la société, ou bien le retrait forcé d'un associé, le vote est acquis à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés à l'assemblée appelée à en délibérer. Il en va de même pour tout engagement de dépenses d'un montant supérieur à cinq euros.

Pour toutes les décisions d'une autre nature, notamment la désignation du gérant (article 15) et la désignation du liquidateur (article 28), la majorité simple est suffisante.

Article 21 bis " Sous location"

Chaque locataire de bureau, s'il souhaite le sous-louer, doit le faire avec des professions médicales, paramédicales ou complémentaires avec les autres professions du cabinet.

Les « sous-locataires » ne peuvent exercer une profession faisant concurrence directe avec une profession déjà représentée dans la société.

L'intégration d'un sous-locataire doit se faire avec l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

L'associé qui partage son bureau a l'entière responsabilité de son sous-locataire et s'engage à déclarer légalement les revenus que cette sous-location génère.

Les tarifs de sous-location sont discutés et fixés par les membres de la SCM

TITRE V COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre suivant.

Article 23 – Comptes sociaux et information des associés

Le gérant tient, sous sa responsabilité, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 24 – Couverture des frais de fonctionnement

CS
10
LADOC
JC AB AM

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle tous les associés sont tenus de manière égalitaire entre eux.

Concernant les charges directes et indirectes relatives aux locaux actuels ou à venir, la répartition sera la suivante :

La totalité des charges sera divisé par six parts et chaque part sera attribué de la manière suivante :

Madame CAMPO Delphine,	1 part,
Madame BROCCARDO Aurélie,	1 part,
Madame MICHEL Aline,	1 part,
Madame CHAULET Delphine,	1 part,
Madame ASSANTE DI CAPILLO Valérie,	1 part,
Madame BONIFACIO Caroline,	1 part,

Cette redevance est estimée à la majorité des associés par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

A l'occasion de cette assemblée générale, les associés fixent d'un commun accord la valeur des parts sociales qui servira de référence pour les opérations relevant des articles 10 et suivants des présents statuts.

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant et sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires de manière à ce que les comptes de l'exercice écoulé se soldent sans bénéfice ni perte.

Article 25 – Contribution des associés aux pertes

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales autre que proportionnellement aux apports des associés. Ils répondent de manière égalitaire entre eux.

Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

TITRE VI PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises à l'article 21 des présents statuts si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

11
DC AB AM
LADC

Article 27 – Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés ;
- du retrait volontaire d'un des associés si la société ne comporte que deux membres.

Article 28 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur simple requête.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés en portant approbation sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

TITRE VII DIVERS

Article 29 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

Article 30 – Conciliation

En cas de différends entre les associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation devant les autorités compétentes.

Article 31 – Contentieux

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page:

- CS
- 12
- UADC
- AB
- AM
- DC

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution des présents statuts seront soumis à la juridiction compétente.

Article 32 – Absence de contre-lettre

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre aux présents statuts.

Fait le 1er AVRIL 2023

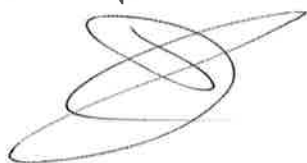
A GRASSE

En cinq exemplaires originaux

Signatures, précédées de la mention « *lu et approuvé* »

Madame CAMPO Delphine

lu et approuvé



Madame BROCCARDO Aurélie

lu et approuvé



Madame MICHEL Aline

lu et approuvé



Madame CHAULET Delphine

lu et approuvé



Madame ASSANTE DI CAPILLO Valérie

lu et approuvé



Madame BONIFACIO Caroline

lu et approuvé



